

PROJET DE LOI

adopté

le 26 avril 1989

N° 65

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 428, 547 et T.A. 75.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 244 et 258 (1988-1989).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS  
EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent adhérer à un groupement européen d'intérêt économique.

Nonobstant toute disposition contraire, ils restent toutefois soumis à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires et aux règles professionnelles ou déontologiques qui s'appliquent à leur profession.

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite.

Sauf si le groupement est soumis à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Art. 5 à 8 *bis* et 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, lettres, notes et documents similaires ne comportant pas les mentions prescrites par l'article 25 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 13 *bis* (nouveau).

Après l'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article premier-1 ainsi rédigé :

« *Article premier-1.* — La faculté, pour les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, de constituer un groupement d'intérêt économique ou d'y participer, ne peut déroger aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques qui régissent cette profession. ».

Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

Art. 15 bis A (nouveau).

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes, qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement. ».

Art. 15 bis et 15 ter.

..... Conformes .....

Art. 15 quater A (nouveau).

L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision. ».

Art. 15 quater B (nouveau).

L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent stipuler que les décisions ou certaines d'entre elles sont prises sous forme de consultation écrite. Sauf si le groupement est tenu de désigner un commissaire aux comptes, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte. ».

Art. 15 quater, 16, 16 bis, 17 et 18.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*